

ORGANISME DE FORMATION OCICO - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**PRÉAMBULE**

OCICO est un organisme de formation dirigé par Sandrine Babak, Entrepreneur Indépendant, enregistré à l'INSEE sous le n° SIRET 814 991 329 et domicilié au 18 rue Maréchal Joffre 35 000 RENNES. OCICO propose des actions de formation pour adultes, sa déclaration d'activité est enregistrée sous le n° 533 51158 835 auprès du préfet de région Bretagne.

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les participants aux actions de formation proposées par OCICO dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Ci-après, OCICO sera dénommé « l'Organisme de formation », et toute personne suivant les actions de formation de OCICO sera dénommée « le Stagiaire ».

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent Règlement Intérieur est établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail et s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par l'Organisme de formation ci-dessus mentionné, et cela durant toute la durée de la formation. Un exemplaire de ce présent Règlement Intérieur est remis à chaque stagiaire avant conclusion de toute convention de formation. Chaque Stagiaire suivant une formation proposée par l'Organisme de formation est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas de non-respect de celui-ci en toute ou partie.

Ce règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les droits de ceux-ci lorsqu'une sanction est envisagée.

ARTICLE 2 - LIEU DE LA FORMATION

La formation proposée par l'Organisme de formation aura lieu dans les locaux du commanditaire ou dans des locaux tiers réservés à cet effet. Les dispositions du présent règlement sont applicables au sein des locaux où se déroule l'action de formation quelle que soit leur origine.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ**ARTICLE 3 - PRINCIPES GÉNÉRAUX**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

En outre, le stagiaire s'engage à respecter :

- les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation,
- toute consigne imposée soit par l'organisme de formation soit par le formateur.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation ou le formateur.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires

ARTICLE 4 - CONSIGNES D'INCENDIE

Conformément aux articles R.4227-37 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours doivent être affichés dans le lieu d'accueil de la formation de manière à être connus de tous. L'Organisme de formation s'assure de leur présence avant d'engager l'action de formation, et le Stagiaire doit en prendre connaissance dès son entrée en formation dans les locaux.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'Organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DU FUMER, DE CONSOMMER OU D'INTRODUIRE DES BOISSONS ALCOOLISÉES ET DES DROGUES

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de formation. Des temps de pause sont prévus durant la formation. Le Stagiaire fumeur est invité à fumer en lieux autorisés réservés à cet usage.

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les lieux de formation est formellement interdite.

Il est interdit au Stagiaire de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux où se tiennent les formations. Le manquement à cette prescription entraîne systématiquement l'exclusion du stagiaire de l'action de formation.

ARTICLE 6 - ACCIDENTS

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident - avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation, le commanditaire de la formation et le responsable de l'établissement où se tient la formation. Le responsable de l'organisme de formation, le commanditaire de la formation et/ou le responsable du lieu où se tient la formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès des services compétents. Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au Stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'Organisme de formation auprès de la Caisse de Sécurité Sociale.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

ARTICLE 7 - HORAIRES DE FORMATION

Le Stagiaire doit se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'Organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

L'Organisme de formation se réserve le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Une fiche de présence doit être signée par le Stagiaire à chaque début de session de formation.

ARTICLE 8 - ABSENCE, RETARD OU DEPART ANTICIPÉ

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

L'organisme de formation informe le financeur (employeur, commanditaire, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi,...) de cet événement.

ARTICLE 9 - FORMALISME ATTACHÉ AU SUIVI DE LA FORMATION

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. Il lui sera demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

ARTICLE 10 - ACCÈS AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, du commanditaire employeur, ou du responsable des lieux où se tient la formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation,
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme,
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

ARTICLE 11 - TENUE VESTIMENTAIRE

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. En outre, pour les sessions de mise en pratique, le stagiaire s'engage à disposer d'une tenue adéquate répondant aux mesures réglementaires d'hygiène et de sécurité. Cette tenue n'est pas fournie par l'organisme de formation, mais elle sera détaillée avant l'action de formation si elle s'avère nécessaire.

ARTICLE 12 – COMPORTEMENT

Il est demandé au Stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations afin que tous les participants puissent profiter de l'action de formation. En cas de nécessité, le formateur se réserve le droit de rappeler à l'ordre, voire d'exclure temporairement un stagiaire au comportement perturbateur afin de garantir le bon déroulement de l'action de formation auprès des autres stagiaires présents. Cette exclusion fait alors l'objet a posteriori

d'un rapport remis au commanditaire de la formation et aux organismes financeurs.

ARTICLE 13 - UTILISATION DU MATÉRIEL

Le Stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pendant la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le Stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Il est formellement interdit au Stagiaire d'emporter le matériel qui lui est confié en-dehors du périmètre du lieu où se tient la formation.

A la fin de chaque session de formation, le Stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'Organisme de formation, exception faite des documents pédagogiques distribués en cours de formation.

ARTICLE 14 - DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Il est formellement interdit de se procurer une copie électronique (fichier) des documents pédagogiques distribués en cours de formation sauf autorisation formelle de l'Organisme de formation.

ARTICLE 15 - ENREGISTREMENTS

Il est formellement interdit, sauf autorisation formelle de l'Organisme de formation, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La prise de photos est également interdite, sauf autorisation expresse du formateur et selon les cas pratiques dans un but strictement pédagogique. Toute publication sur réseau social sans l'autorisation de l'Organisme de formation est interdite.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITÉ EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES

L'Organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels apportés par les stagiaires dans les locaux où se déroule la formation.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 17 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du Stagiaire à l'une des prescriptions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'Organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du Stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement, la sanction pourra consister en :

- un avertissement écrit par le directeur de l'Organisme de formation ou par son représentant,
- un blâme,
- l'exclusion temporaire de la formation,
- l'exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'Organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur lorsque le Stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise,
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation lorsque le Stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation,
- l'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le Stagiaire.

En cas de sanction pour manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur, toute demande de remboursement de la formation ne sera pas recevable. Le prix de la formation restera intégralement dû par le stagiaire, son représentant, ou le commanditaire de la formation.

ARTICLE 18 - ENTRETIEN PRÉALABLE À UNE SANCTION ET PROCÉDURE

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix. La convocation fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est

indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'Organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

ARTICLE 19 – REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Les règles de représentation des stagiaires définies par les articles R.6352-9 et suivants du Code du travail ne s'appliquent pas car la durée des formations dispensées par l'Organisme de formation Sandrine Babak E.I. sont inférieures à 500 heures.

Si la formation de Sandrine Babak E.I. est incluse à une formation de plus longue durée dispensée par un organisme de formation commanditaire, le règlement intérieur de l'entreprise commanditaire sera appliqué.

SECTION 4 - PUBLICITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 20 - PUBLICITÉ

Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque stagiaire avant le début de la formation.

Un exemplaire est transmis à chaque stagiaire avec la convocation à la formation.

En cas de question, le Stagiaire peut contacter l'Organisme de formation :

OCICO – Sandrine Babak

18 rue Maréchal Joffre 35000 RENNES

Téléphone 07 49 52 19 51

ARTICLE 21 - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce Règlement Intérieur est valide à partir de la date de signature de la convention de formation et jusqu'à la fin de l'action de formation.

L'Organisme de formation est libre de modifier le présent Règlement Intérieur, ceci ne remettant pas en question le déroulement des formations et les contrats conclus pour les formations en cours. En pareil cas, les modifications apportées sont portées immédiatement à la connaissance du Stagiaire.

Dernière mise à jour : 01 septembre 2025